

De l'évêque à la fabrique : le modèle de la résistance passive ?

Avant d'approfondir notre analyse sur l'implication de l'évêque dans l'application de la loi de séparation il est nécessaire de rappeler ses propres prises de positions la concernant. Non relayées par la rédaction du *Nouvelliste*, la première attitude offensive de l'évêque est décrite dans un article du *Petit Manceau* publié le 11 décembre 1905²¹⁴. Sur la première page, dans la chronique régionale, on apprend qu'il a ainsi répondu aux doyens et curés qui l'avaient entretenu de la question des inventaires : « Nous résisterons, nous refuserons aux enquêteurs les clefs des églises et des sacristies. Nous ne céderons qu'à la force. Ils devront crocheter les portes ». L'article nous informe ensuite de la tenue d'une réunion des évêques de l'Ouest ayant justement pour objet l'attitude à adopter durant ces inventaires. Ces évêques contredisent celui du Mans en appelant à la résistance passive de peur notamment des représailles judiciaires envers les résistants : « On a décidé, non plus la résistance ouverte, mais de garder une attitude passive », « Ils donneront les clefs, mais liront une protestation, la même dans tout le diocèse, dont l'évêque du Mans vient d'envoyer le texte à ses curés ». Selon les propos de l'auteur « Les sentiments belliqueux de Gédéon se sont singulièrement refroidis », il est même dit : « Non seulement, il ne fait plus le rodomont mais il pense à réduire celles de ses ouailles qui outrées de voir de tels conseils succéder aux excitations à la révolte lancées par le même évêque, essaieraient de passer outre ». Même si la rédaction du *Petit Manceau* est profondément politisée et notoirement anticléricale, il n'est pas anodin de noter que tous les faits relayés se posent au moins sur un fond de vérité. Avec ces informations on peut certainement acter d'un véritable fléchissement de politique et de discours adopté par l'évêque du Mans après cette réunion. La résistance active serait trop dommageable pour l'Église et ses fidèles sur le long terme. La refondation ultérieure de l'Église et de son influence demande des comportements irréprochables dans ses rangs. Là se trouve désormais le véritable combat des hautes autorités ecclésiastiques. Malgré ce discours officiel à tenir, l'évêque du Mans porte clairement un double discours au moment des inventaires. On peut lire dans *La Semaine du fidèle* du 10 mars 1906 cette citation tirée directement d'un discours de l'évêque²¹⁵ : « Gardez l'attitude passive, celle qui a été décidée à l'assemblée des évêques de l'Ouest [...] mais protestez publiquement à la porte de vos églises, surveillez, défendez les biens de vos fabriques, ne participez en aucune sorte à l'opération, et ne laissez pas ouvrir le Saint Tabernacle, fut-ce au prix de votre vie ». Manifestement l'évêque du Mans fait mine de se soumettre aux instructions de l'assemblée des évêques de l'Ouest tout en appelant à l'action directe.

214 *Le Petit Manceau, Chronique régionale [...] l'évêque du Mans voulait résister par la violence [...]*, Pierre Manceau, 11 décembre 1905, Médiathèque Louis Aragon, Le Mans

215 Dossier n° 1181, *La Semaine du fidèle* du 10 mars 1906, Archives diocésaines du Mans,

1. Une autorité épiscopale investie auprès des tenants du culte

a / Le maintien de l'autorité de l'évêque dans les communes par la location et la vente des presbytères

On peut donc le voir, l'évêque n'entend pas laisser la loi s'appliquer sans agir pour défendre les intérêts tant spirituels que matériels de l'Église. L'implication et le soutien des hautes autorités ecclésiastiques du diocèse vis à vis des simples tenants du culte témoigne de leur active résistance à l'application de la loi. Si l'évêque s'investit plus généralement et n'est sollicité qu'en dernier recours pour les conflits, le vicaire général Lefebvre s'occupe, avec l'aval de l'évêque, des cas plus particuliers. C'est pourquoi nous avons été amené à bien souvent le rencontrer.

Pour une institution qui se sent spoliée et volée par l'État, la location des presbytères est un enjeu primordial. Elle atteste tant du maintien du culte dans une commune que de celui de l'autorité de l'évêque. Si l'église est utilisée grâce à une jouissance gratuite, le presbytère lui est loué, cela entraînant alors des frais supplémentaires pour l'Église. Il est donc fondamental d'agir pour limiter les dépenses et tirer le meilleur profit de chaque bail contracté. Dès le 8 février 1907, au début de la période où l'on voit presque toutes les contractions de baux de locations des presbytères, l'évêque envoie une « circulaire » imprimée à certainement tous les maires de son diocèse les enjoignant à louer leur presbytère au desservant local « au prix le plus modique qui sera possible »²¹⁶. L'évêque met en avant que ce bâtiment n'a jamais véritablement coûté à la commune, que si le loyer est excessif « M. le curé ne pourrait évidemment pas rester » et que ce loyer retomberait directement sur les finances des paroissiens. En abordant également les nouvelles subventions apportées par l'État grâce à la suppression du budget des cultes, l'évêque avance donc l'idée qu'il n'est en aucun cas nécessaire et vital pour la commune d'imposer un loyer élevé. En vue de la pression épiscopale présente dans cette « circulaire » on peut donc ne pas s'étonner de voir dans certaines communes traditionnellement à droite une défense plus forte des intérêts des desservants.

Si l'évêque intervient au préalable de la contraction des baux il le fait également dans le processus de leur validation. En effet, aucun desservant ne peut signer un bail de location sans en avoir envoyé un exemplaire à l'évêque et avoir reçu son approbation. A Cérans-Foulletourte, le desservant envoie une lettre au maire pour l'informer de l'acceptation par l'évêque des clauses du bail²¹⁷. A Degré, dans le registre des délibérations du Conseil municipal on peut lire lors de la

216 206 AC 88 : Séparation des Églises et de l'État : démission du trésorier, remise de jouissance de l'Église au desservant, conditions de location du presbytère, location des bancs de l'Église [...] (1899 1910), Archives départementales de la Sarthe

217 227 AC 120 : Loi de séparation des Églises et de l'État, application : convocation du maire et des curés (1905-

séance actant du bail de location du presbytère : « M. l'abbé Le Sassier Stéphane, domicilié à Degré, se déclarant autorisé par l'évêque du diocèse du Mans, à contracter le présent acte en sa qualité de curé de la paroisse de Degré. »²¹⁸. Cette pression épiscopale est entretenue après même les contractions des premiers baux de locations. En 1911, à Conlie, où le presbytère est loué à un juge de paix, on peut lire durant la réunion du Conseil municipal du 9 décembre 1911, après le renouvellement du bail : « Le Maire communique au Conseil une lettre reçue de lui de l'évêché relative à la location du presbytère. Le Conseil décide qu'il n'a pas à revenir sur sa délibération précédente malgré les menaces contenues dans cette lettre ».²¹⁹

Comme on a pu le dire auparavant, au delà du maintien du culte dans la commune, le presbytère symbolise la présence de l'autorité épiscopale. Sainte Sabine présente un cas particulier qui témoigne véritablement de cet enjeu défendu par l'évêque. On y trouve deux presbytères, le premier est habité par le desservant est loué à ce dernier dès le 31 mai 1907²²⁰. Un autre presbytère nous intéresse c'est celui dit « de Poché ». On sait que depuis le 5 février 1895, le laïque Victor Foucault contracte un bail de location pour ce presbytère avec la fabrique de la commune à laquelle il appartient. Dans l'État des propriétés foncières de la fabrique de 1902 on apprend même que l'église leur est également louée. On apprend dans le Plan de l'inventaire général des paroissiens du diocèse du Mans pour l'année 1902 de la dite commune, l'existence d'un presbytère communal et du presbytère de Poché donnant rentes à la fabrique²²¹. Au delà de la curiosité de l'affaire il est important de voir que ces biens immobiliers reviennent en propriété pleine à la commune dès le 2 janvier 1907. Malgré cela on trouve en 1910, dans le registre des délibérations du Conseil paroissial une « Autorisation épiscopale de la location des biens de Poché accordée aux époux Jaressay – Foucault moyennant une redevance annuelle de 50 ct ». Un loyer symbolique de 50ct. Est mis en place attestant ainsi de la soumission du locataire à l'autorité de l'Église. La vente par la commune de ce presbytère aux époux Foucault, actée le 3 mars 1912 dans le registre des délibérations du Conseil paroissial²²², nous prouve bien qu'aucun droit de propriété ne revenait encore à ce dernier. Malgré tout l'aval de l'évêque reste nécessaire pour acter cette vente ; on peut lire que « Le dit Foucault [...] s'étant mis en règle auprès de Mgr l'évêque du Mans par l'intermédiaire de l'agent de l'Enregistrement de Conlie ». On peut ici noter la complicité dans cette démarche d'un agent de l'État. Était-il seul à pouvoir entrer en contact avec l'évêque pour cette affaire ? Cela est très peu

1906), jouissance gratuite des églises par les curés ; procès-verbaux de concession (1907) ; presbytères, location,

Archives départementales de la Sarthe

218 RD 1 MI 1343 R 24 Degré (1835-1924), Archives départementales de la Sarthe

219 RD 1 MI 1343 R 255 Conlie (1880-1927), Archives départementales de la Sarthe

220 Dossier n° 1327, Archives diocésaines du Mans

221 PIPDM 1902, Dossier n° 1326, Archives diocésaines du Mans

222 Dossier n° 1325, Archives diocésaines du Mans

probable, le Conseil paroissial pouvant à tout moment lui envoyer une lettre. Il s'agit certainement d'un fonctionnaire démontrant d'un manifeste zèle religieux. La note suivante témoigne de nouveau de la volonté de maintien d'une autorité épiscopale sur le presbytère : « Selon la recommandation de Mgr de Bonfils, il importait qu'une note précise soit conservée de la soumission du sieur Victor Foucault aux lois de l'Église afin que le clergé paroissial puisse s'y reporter en cas de besoin dans l'avenir ». Rien n'est alors plus clair : sous l'initiative de l'évêque, son aval est nécessaire pour acter de ce type de vente, tout cela pour pouvoir rappeler ultérieurement son autorité et celle du Conseil paroissial sur le bien en cas de litige.

Si l'évêque tient pour principal but le maintien de son autorité dans les communes de son diocèse, le personnage le plus investi dans le combat visant à soutenir les desservants dans leurs luttes contre les Conseils municipaux ou la préfecture est le Vicaire Général Lefebvre.

b/ Le médiateur ecclésiastique des communes : le Vicaire Général Lefebvre

Disposant d'un pouvoir exécutif et secondant l'évêque, le Vicaire Général est également le garant du maintien de l'autorité épiscopale dans le diocèse. Malheureusement aucune source informative sur la personne de Lefebvre ne fut retrouvée ne nous laissant que très peu de certitudes le concernant. Malgré cela on peut noter l'importante activité épistolaire qu'il entretient avec les Conseils de fabrique puis de Paroisse et les Conseils municipaux. Tenant les mêmes objectifs que l'évêque et détenant un rôle de médiateur ecclésiastique sans pareil il s'investit notamment dans les affaires de location des presbytères.

D'abord à Sainte Sabine ; sans trouver une activité épistolaire active entre le desservant et le Vicaire Général on note la présence d'une lettre envoyée à ce dernier par le curé de la commune et nous donnant nombre d'informations sur son attitude face à l'application de la loi de séparation²²³. Datée du 17 décembre 1906 elle est rédigée durant la période de mise sous séquestre des biens, inventoriés en 1905, et n'ayant pas été réclamés par une association culturelle constituée. On apprend dans cette lettre que le desservant ne se rend pas aux rendez-vous fixés par les autorités dans le but de réaliser cette mise sous séquestre. On peut même voir l'état d'esprit du curé à ce moment présent : « Je m'attends à une nouvelle sommation avec menaces et ne m'en effraie nullement ». Si ce desservant prend la liberté d'adopter une résistance passive il ne tente pas pour autant de se dédouaner de l'autorité épiscopale. L'objet de cette lettre est justement de rappeler au

223 Dossier n°1326, Archives diocésaines du Mans

Vicaire général et à l'évêque qu'il doit rendre des comptes sur ses agissements et en particulier dans ces temps de troubles : « Toutefois comme je ne veux absolument rien faire sans l'approbation de mon évêque, vous seriez bien aimable de me tracer deux mots sur ma ligne de conduite pour l'avenir. Nous avons ici affaire à un desservant modèle entièrement dévoué aux instructions de l'autorité épiscopale : « Je suis fermement décidé à faire tout ce qu'il faut pour ne pas trahir mes devoirs de prêtre catholique et ne pas engager ma conscience. ». Ne disposant pas de la réponse du Vicaire général, on peut tout de même supposer, selon la prise de position de l'Église vaticane, que les instructions se sont également inscrites dans la lignée d'une résistance passive. Concernant le presbytère, le desservant n'a semble-t-il tenté aucune procédure ou négociation en vue d'une location : « Quant au presbytère, je n'ai encore entendu parler de rien, et je reste tranquillement dans mes positions ».

Le Vicaire Général est également mobilisé et très actif à Conlie où on peut le rappeler, le desservant ne reçoit aucun soutien du Conseil Municipal pour trouver un logement. Le desservant Jolais arrive en 1910 pour remplacer son défunt prédécesseur²²⁴. Il loge premièrement dans une maison appartenant à la famille notable des Champion et plus précisément à Mme Champion. Cette dernière appelant le curé à quitter la dite maison le 1er mai 1911, elle l'invite à regagner une autre maison plus modeste lui appartenant également, la maison Gagnot. La trouvant trop petite et pas assez convenable, le desservant refuse de s'y déplacer. Le conflit éclate alors. Le desservant tente tout d'abord de faire changer d'avis la notable en tenant dans ses lettres un discours à la fois ferme et bienveillant. Le desservant se confronte également à l'inaction des autorités municipales. Le presbytère étant déjà loué à un laïque, le Conseil étant de majorité radicale, et le desservant semblant avoir une réputation sulfureuse portant au scandale, cela peut certainement suffire à expliquer son indifférence dans cette affaire. Lassée des échanges épistolaires avec le desservant, Mme Champion enjoint le desservant Jolais, dans une lettre du 19 octobre 1910, de s'arranger avec le Vicaire Général et de ne pas mêler son nom « dans toutes ces décisions ».

Malgré cela, le bras droit de l'évêque tente d'arranger la situation en envoyant le 27 octobre 1910 une lettre au Conseil municipal l'enjoignant de rendre le presbytère disponible pour le 1er mai 1911. Il entend même nuire à la réputation du maire en proférant une menace claire : « Prendrez-vous M. le maire la responsabilité de priver votre ville de curé au 1er mai prochain? ». Le Vicaire Général s'engage même à payer 50 francs de plus que le loyer convenu avec le locataire présent. Cette proposition reste semble-t-il sans réponse. L'affaire continue et le Vicaire Général Lefebvre, après avoir contacté la propriétaire, finit par prendre son parti. Il enjoint, dans une lettre du 6 avril

224 Dossier n° 757.3, Archives diocésaines du Mans

1911, le desservant Jolais à prendre contact avec Mme Champion, par le biais du Conseil Municipal, afin de pouvoir jouir de la maison Gagnot.

Cette affaire continue encore et se termine en avril 1912 où l'on peut lire dans une lettre signée par un certain R. Nouët, qu'il a reçu du Vicaire Général Lefebvre, la somme de 10 842,99 francs « destinée à payer une partie d'une maison achetée par Monsieur l'abbé Jolais. ». Il semble alors qu'aucun contrat de location n'est été dressé entre le desservant et Mme Champion. Il a fallu pour le desservant l'achat d'une maison, 2 ans après son arrivée, pour réussir à s'installer dans la commune. Il s'agit d'un véritable parcours du combattant qui peut ne pas tant être expliqué par l'animosité de la population vis à vis de la religion mais peut être plutôt par la réputation du desservant qui semble être sulfureuse et délicate.

Cette affaire témoigne de l'implication profonde du Vicaire Général dans cette quête au logement du desservant. S'il tente d'abord de faire plier le Conseil municipal sans succès, il prend rapidement parti pour Mme Champion mais finit par donner de la poche du diocèse pour régler une affaire qui n'a certainement que trop duré.

A Oizé, dans le canton de Pontvallain, on apprend par une lettre du préfet envoyée au maire et datée du 15 novembre 1909 que des tensions vives se sont développées entre ce dernier et le desservant local au sujet de la location des places dans l'église²²⁵. Il semble que certains bancs dans l'église ont été barrés et d'autres cloués pour éviter que des fidèles n'ayant pas payé la location s'y installent. Le maire demandait alors au préfet les mesures qu'il pouvait prendre pour empêcher le desservant d'agir ainsi. Le préfet lui répond : « qu'à défaut d'attribution au desservant de la jouissance de l'église, dans les conditions fixées par la loi du 2 janvier 1907, le prêtre n'a pas droit de louer les places ni de percevoir aucune taxe pour leur occupation. Celles-ci doivent rester gratuitement à la disposition des fidèles. Toutefois aucune instructions ne vous permet de vous opposer à la location des chaises par le curé ». Le desservant disposant de la jouissance de l'église depuis 1907 a donc le droit de louer ses places. Les seules poursuites envisageables sont celles concernant la dégradation des bancs étant devenus biens publics depuis janvier 1907.

L'affaire dérangeant notoirement le desservant, il contacte le Vicaire Général Lefebvre pour résoudre cette situation et empêcher le maire de mener une action judiciaire à son encontre. Le 15 novembre 1909 Lefebvre envoie directement une lettre menaçante au maire l'enjoignant de cesser ses agissements contre le desservant. On apprend même que ce dernier aurait retiré « certaines parties du mobilier déposé dans un appartement sous la cloche » et qu'il aurait chargé « un ouvrier

225 206 AC 88 Séparation des EE : démission du trésorier, remise de jouissance de l'Église au desservant, conditions de location du presbytère, location des bancs de l'Église [...] (1899 1910), Archives départementales de la Sarthe,

d'enlever des étiquettes apposées par monsieur le curé pour indiquer à chacun sa place. ». Il semble alors qu'une petite guerre soit véritablement présente entre le maire et le desservant du village, ce qui explique ainsi le recours de ce dernier à la médiation du Vicaire Général. Cette médiation est énergique ne fait pas dans la demi-mesure. Se faisant le porte parole et l'exécuteur des volontés de l'évêque, le Vicaire Général Lefebvre menace le maire de retirer tous prêtres de sa paroisse et de mettre l'église en interdit. Les menaces continuent ensuite et attaquent directement la réputation de l'élu : « Sa Grandeur se verrait dans la nécessité, en rattachant votre paroisse à une autre, de faire connaître ses raisons d'agir à tous les habitants de votre commune ». On peut donc noter que malgré le fait que la municipalité soit totalement conquise par des républicains radicaux à tendances anticléricales, l'argument du retrait du culte et de la fermeture de l'église reste viable pour attaquer et dégrader la réputation du maire. La population reste donc attachée au maintien du culte et de son ministre. Le Vicaire Général, porte parole de l'évêque, attaque énergiquement et compte bien user de l'autorité et de l'influence épiscopale pour faire cesser l'attitude du maire envers le desservant considérée par l'Église comme du harcèlement voire de la persécution.

On peut noter avec toutes ces informations que le Vicaire Général reste un recours nécessaire pour connaître la marche à suivre face à la Séparation. Il s'investit particulièrement dans les locations des presbytères et entend bien défendre l'influence de l'autorité épiscopale sur ces derniers tout en assurant la disposition de logements décents pour les desservants. Le Vicaire Général n'hésite pas même à tenir des discours menaçants vis à vis des autorités municipales pour tenter de s'imposer. D'abord garant des avantages financiers et immobiliers du diocèse, il tient également pour rôle principal d'être le médiateur entre les desservants et les autorités municipales.

En plus de la question des presbytères et des autres conflits, qui peuvent éclater en raison de vives tensions présentes entre le ministre du culte et la municipalité, les autorités ecclésiastiques trouvent des moyens subversifs pour néanmoins manifester de leur opposition au principe même de séparation des Églises et de l'État sans pour autant ouvrir un conflit ouvert et acter d'une résistance active.

2/ Les modes d'oppositions à la loi

a/ Les inventaires : une dernière mobilisation possible

Si le Pape Pie X repousse la loi et son entière application par les deux encycliques publiées en 1905 et 1906 il n'appelle pour autant, en aucun cas, à la violence des fidèles envers l'État

français ou ses agents. Le discours d'unité et de paix prime sur des appels à la résistance active parfois proférés par les évêques eux mêmes, comme on a pu le voir avec l'évêque du Mans Mgr de Bonfils. L'attitude à adopter est explicitement définie par une résistance passive qui consiste à n'aider en aucun cas l'application de la loi sans pour autant l'entraver physiquement.

L'inventaire, processus vu comme spoliateur par les ecclésiastiques et les catholiques en général, est le véritable moment où la loi de séparation de l'Église et de l'État va toucher toute la population française. Les agents de l'État, composés le plus souvent du Receveur des Domaines chargé de remplir le formulaire et de soldats, doivent alors inventorier tous les biens de la mense et de la fabrique. A la fin de l'inventaire, l'agent doit enregistrer sur le procès verbal le contenu d'une armoire ou d'un coffre contenant les titres de propriété, les papiers et documents concernant les revenus de la fabrique et enfin l'argent encore en caisse. La partie de l'inventaire qui provoque le plus d'émoi du côté du clergé et des fidèles est l'ouverture nécessaire des tabernacles par les agents chargés de l'inventaire instituée par l'ordonnance du 2 janvier 1906. Le plus fréquemment, le tabernacle n'est pas ouvert et l'agent fait confiance au desservant qui lui fait part de la nature de son contenu. Si l'on voit des résistances violentes à la capitale ou même non loin d'ici en Mayenne²²⁶, nous savons que la résistance en Sarthe fut bien moins virulente.

Au delà d'une apparente inaction de la population catholique on peut noter que certaines pressions de fidèles pèsent tout de même sur les curés. Dans deux fonds d'archives du diocèse, à Ruillé-en-Champagne²²⁷ et à Sainte Sabine²²⁸, on trouve une lettre imprimée signée par « Un groupe de catholiques ». Ces derniers, en utilisant un article de *L'Express de la Sarthe* traitant des inventaires, enjoignent les curés d'utiliser les failles de la loi pour empêcher leur réalisation. L'article est introduit par un court propos des protagonistes de ces lettres tentant d'embrigader les curés dans leur plan : « On vous demande, à vous les victimes de collaborer à une œuvre INIQUÉ, qu'aucune loi ne vous force à accomplir et qui n'a d'autre but que de spolier, de dépouiller plus complètement à l'heure de la Séparation, l'Église catholique dont vous êtes les ministres respectés. ». Aucun stratagème de déviation de la loi ne fut utilisé à notre connaissance par les curés de nos deux cantons afin d'annuler les inventaires. Si cette lettre ne change pas véritablement le mode opératoire des desservants dans leur résistance passive, elle confirme une fois de plus leur légitimité à s'opposer à la loi.

226 CHEREL Gaston (rédacteur en chef du dossier), *Revue de la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne La Mayenne* n°28, Mayenne, 2005 p.186-193

227 Dossier n°1183, Archives diocésaines du Mans

228 Dossier n°1327, Archives diocésaines du Mans

Au moment de l'inventaire, les façons de manifester son opposition à la loi de séparation sont plurielles pour les défenseurs de l'Église. La première et la plus simple est celle de ne pas se présenter à la convocation officielle préalablement envoyée au desservant et au président du bureau des marguilliers. A Requeil²²⁹ et à Saint-Symphorien²³⁰, où les desservants ont refusé de coopérer tout en étant présents, les présidents des bureaux des Marguilliers refusent de se présenter à leur convocation. A Yvré le Pôlin, un cas spécial s'est présenté à nous. L'inventaire est dressé le 1er mars 1906 en présence du desservant et du président du bureau des Marguilliers. Jusque ici tout est normal cependant le titre « INVENTAIRE » du procès verbal a été rayé et remplacé par l'intitulé suivant : « Procès verbal de carence dressé à défaut ». En vocabulaire juridique, la carence désigne la situation d'une personne qui s'est abstenue de faire ce que la loi lui obligeait de faire. Elle désigne également l'absence d'une personne à une convocation officielle. Pourquoi inscrire cela si les convoqués étaient justement présents ? On peut penser que ce nouvel intitulé a été inscrit pour déplorer l'absence de coopération des convoqués dans l'action de l'agent. Cette hypothèse peut être justifiée par l'absence notable de leur signature à la fin du procès verbal.

Si dans certains cas on déplore l'absence des convoqués, le nombre de fabriciens présents dépasse parfois largement le minimum nécessaire pour réaliser l'inventaire. Dans les deux situations on peut penser qu'il s'agit d'une façon de montrer son désaccord : dans la première on empêche la réalisation de l'inventaire en ne se présentant pas devant les agents et dans l'autre on montre l'unité du clergé et des fidèles face à une loi vue comme spoliatrice et mauvaise. Dans la majorité des cas auxquels nous avons été confronté, seuls le desservant et le président des marguilliers sont présents pour l'inventaire. Cependant à Ruillé-en-Champagne sont présents le desservant, le président du bureau des marguilliers, le président de la fabrique, le trésorier, un marguillier et enfin le maire de la commune²³¹. Si l'on sait que les seuls convoqués officiels sont le desservant et le président du bureau des Marguilliers, on peut noter le grand nombre de fabriciens faisant face aux agents de l'État. Par les documents retrouvés on sait que les maires ont été prié par circulaires préfectorales d'être présents ou au moins représentés au moment des inventaires : « Je vous invite à assister ou à vous faire représenter aux opérations de l'Agent des Domaines tant dans l'intérêt de l'ordre public que pour la sauvegarde des droits que la commune peut avoir sur les biens inventoriés »²³².

229 Dossier n°1154, Archives diocésaines du Mans

230 Dossier n°1338, Archives diocésaines du Mans

231 Dossier n°1179, Archives diocésaines du Mans

232 227 AC 120 : Loi de séparation des Églises et de l'État, application : convocation du maire et des curés (1905-1906), jouissance gratuite des églises par les curés ; procès-verbaux de concession (1907) ; presbytères, location : baux (1907) – (1905 1907), Archives départementales de la Sarthe

Un des modes d'oppositions que le clergé va également utiliser au moment de l'inventaire est la lecture de protestations face aux agents de l'État. A notre connaissance, le premier desservant à avoir lu une protestation est celui de Mézières-sous-Lavardin²³³. Le 20 février 1906 y a lieu l'inventaire. Comme toute protestation est censée être retranscrite dans le dit formulaire on peut aujourd'hui y relire les mots prononcés par le curé à l'arrivée des agents devant l'église : « Les membres du Bureau de la fabrique, investis à la charge de veiller à la conservation des biens affectés au culte catholique manqueraient à leur devoir s'ils ne protestaient pas contre l'acte qui se prépare. Les biens dont ils ont la garde, l'église paroissiale, les objets consacrés au culte qui s'y trouvent, tout cela est la propriété du peuple chrétien qui depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, a multiplié les sacrifices pour la constituer. Or la loi au nom de laquelle on prétend agir, refuse contre toute justice de reconnaître cette propriété sacrée et l'inventaire est le premier acte de cette violation du droit. Contre cet acte les membres du bureau signifient leurs plus énergiques protestations et leurs plus expresses réserves. ». Les protestations retranscrites dans les inventaires de Requeil²³⁴, de Saint-Symphorien²³⁵ et de Degré²³⁶, sont exactement identiques. Cela prouve ainsi que ces dernières ont été copiées sur un premier document très probablement envoyé par les autorités épiscopales qui ont elles mêmes pris modèle sur des instructions papales. Une fois la protestation lue aucun événement ne trouble alors la réalisation de l'inventaire. Les instructions papales et la résistance passive sont alors respectées.

Cependant dans certaines communes, aucune protestation n'est spécifiée dans les formulaires d'inventaires. En effet à Yvré le Pôlin²³⁷, celui-ci est dressé mais aucune protestation n'est ni retranscrite ou même spécifiée. Il en est de même pour Pontvallain²³⁸. Le Receveur des Domaines a-t-il refusé de la retranscrire par opposition au clergé ou le desservant n'a-t-il véritablement pas pris l'initiative d'en dicter une ? S'agissant d'une instruction officielle il reste curieux que le curé n'en ait pas prononcé. Malheureusement l'absence du registre des délibérations du Conseil de fabrique de la paroisse d'Yvré-le-Pôlin nous empêche d'expliquer ou de prouver clairement cette absence. Il est à savoir que même lorsque nous avons accès à ces registres, on peut régulièrement y noter l'absence de protestation écrite à cette occasion. Ainsi à Tennie²³⁹, à Château-l'Hermitage²⁴⁰, à Domfront-en-

233 Dossier n°1018, Archives diocésaines du Mans

234 Dossier n°1154, Archives diocésaines du Mans

235 Dossier n°1338, Archives diocésaines du Mans

236 Dossier n°778, Archives diocésaines du Mans

237 Dossier n°1572, Archives diocésaines du Mans

238 Dossier n°1111, Archives diocésaines du Mans

239 Dossier n°1449, Archives diocésaines du Mans

240 Dossier n°741, Archives diocésaines du Mans

Champagne²⁴¹, à La Fontaine-Saint-Martin²⁴², et à Cérans-Foulletourte²⁴³, aucune n'y est mentionnée. Le registre de délibérations du Conseil paroissial de Pontvallain semble nous confirmer qu'aucune protestation n'a été prononcée au moment de l'inventaire²⁴⁴. Malgré tout cela on voit que dans le registre du Conseil de fabrique de Saint-Symphorien²⁴⁵, aucune protestation n'est inscrite alors que nous savons par l'inventaire qu'elle a été prononcée. Sachant cela, on ne peut donc totalement se fier aux registres de délibérations pour affirmer qu'aucune protestation n'a été prononcée par les desservants au moment des inventaires.

Malgré le flou général que cela provoque, nous gardons la certitude qu'une grande partie des desservants ont dû prononcer une protestation face aux agents de l'État chargés de réaliser les inventaires. A la fois dictée par les hautes autorités religieuses et étant un moyen simple et efficace de témoigner de son opposition à la loi, la protestation ameute la population et fait peser sur les épaules des agents de l'État la pression d'une foi catholique toujours très présente. Hormis la lecture des protestations avant le lancement de l'inventaire, la non signature des procès verbaux où l'absence des appelés relève aussi d'un acte de résistance passive contre la loi de séparation.

Pour les inventaires officiels que nous détenons, c'est-à-dire ceux de Pontvallain, d'Yvré le Pôlin, de Requeil, de Domfront-en-Champagne, de Ruillé-en-Champagne, de Saint-Symphorien et de Sainte-Sabine-sur-Longève, aucun n'a été signé par le desservant ou le président du bureau des Marguilliers systématiquement convoqués. On remarque que le formulaire imprimé avait déjà prévu cette résistance en permettant au rédacteur de notifier si les convoqués refusaient de coopérer ou de signer le procès verbal. Si la plupart du temps, le refus du desservant de signer le procès verbal reste implicite, on trouve sa spécification écrite dans celui de Requeil: « A cet instant, Mr le Curé, desservant, nous a fait observer qu'il refuse de prendre part à l'estimation des objets mobiliers et immobiliers compris dans le présent procès verbal. Cette estimation sera faite par le Receveur seul. »²⁴⁶.

Si la population n'est pas forcément réceptive à l'opposition du curé, elle reste certainement présente à ces événements qui ont du marquer la mémoire collective du village. Que ce soit par la presse, par les sources religieuses ou bien administratives on ne note, dans nos deux cantons, aucun

241 Dossier n°782.1, Archives diocésaines du Mans

242 Dossier n°798, Archives diocésaines du Mans

243 Dossier n°726.3, Archives diocésaines du Mans

244 Dossier n°1113, Archives diocésaines du Mans

245 Dossier n°1338, Archives diocésaines du Mans

246 Dossier n°1154, Archives diocésaines du Mans

atroupement massif de fidèles en dehors ou à l'intérieur des églises en vue d'empêcher la réalisation des inventaires. Cela témoigne alors d'un relatif calme général de la population au moment des inventaires dans nos deux cantons. Si l'inventaire marque la dernière mobilisation possible des forces catholiques contre la loi de séparation, l'année 1906 devient une véritable année de sursis pour les Conseils de fabrique.

b/ 1906 Une année de sursis : lutte active ou passivité exemplaire ?

A partir du vote de la loi, qui a lieu le 9 décembre 1906, les fabriciens ont conscience de la prochaine dissolution de leur Conseil. L'inventaire étant encore à faire, la peur de larges spoliations et la crainte d'une désertion du culte catholique dans les paroisses installent les membres du conseils dans un climat de doute extrême. Pour rendre compte de cette inquiétude et des moyens possiblement mis en place pour prévoir la clôture des conseils de fabrique nous nous sommes donc intéressés aux réunions ayant eu lieu de décembre 1905 à décembre 1906.

Ce que l'on peut d'abord voir c'est que, sans compter les protestations rédigées au moment des inventaires, le déroulement et la fréquence des réunions reste tout à fait classique. En général, les conseils ne se rassemblent qu'à l'occasion du Quasimodo. Il s'agit d'un jour de fête chrétien qui prend traditionnellement date le dimanche succédant celui de Pâques. A cette date les Conseils se doivent de se rassembler pour régler les diverses affaires de la fabrique. Les fabriciens doivent notamment approuver et arrêter le budget de l'année passée et enfin réaliser les renouvellements ou les élections si nécessaires de certains membres du Conseil notamment le président de ce dernier, le président du bureau des Marguilliers, le trésorier, un ou plusieurs marguilliers ou encore le secrétaire. Les dates de rassemblement ne respectent bien souvent pas la date exacte du Quasimodo. La plupart des assemblées prennent place de la trentaine d'avril à la vingtaine de juin. Dans la totalité des cas, ces réunions marquent le rythme habituel des Conseils de fabrique.

Déjà lors de ces réunions les doutes sont présents chez les fabriciens. Après avoir approuvé le budget de l'année précédente ils doivent normalement adopter un projet de budget pour l'année suivante. Néanmoins si certaines paroisses se donnent la peine de le faire, comme Tennie²⁴⁷ et Degré²⁴⁸, toutes les autres n'en dressent aucun. Dans certains registres on tente même d'expliquer succinctement pourquoi aucun budget n'est dressé pour l'année suivante. Ainsi à Cérans-Foulloutourte, on peut lire durant la séance du 20 mai 1906 qu'« "Il n'est pas établi de budget pour

247 Dossier n°1449, Archives diocésaines du Mans

248 Dossier n°778, Archives diocésaines du Mans

1907 en raison de l'incertitude de l'avenir »²⁴⁹. A Mézières-sous-Lavardin, on peut lire durant la séance de Quasimodo du 29 avril 1906 : « Devant l'incertitude de l'avenir, le Conseil n'a pas établi le budget 1907. La loi de séparation bouleversera les conditions financières de la fabrique. »²⁵⁰. Ce qui est intéressant de voir ici c'est que l'auteur, en écrivant la seconde phrase au futur, prévoit l'existence pérenne de la fabrique et ne suppose donc pas une possible désertion du culte de la paroisse.

La période de l'année où l'ordre des choses est profondément bousculé se trouve sans grande surprise à la fin de l'année 1906. A ce moment-ci les autorités tant préfectorales qu'épiscopales se mêlent activement des affaires des fabriques. On a retrouvé, dans les archives diocésaines de la commune de Pontvallain, un document pré-écrit et semble-t-il imprimé en grand nombre portant l'intitulé « Dernières instructions après les réponses venues de Rome »²⁵¹. L'auteur de ce document et sa datation étant inconnue il est difficile de l'encrer dans une période précise. Néanmoins vu les instructions données, qui concernent les actions à réaliser avant la dernière réunion des Conseils de fabrique, on peut penser que le document date des derniers mois de la même année. Les instructions à respecter sont claires, voici un résumé succinct des mesures qui nous intéressent ici :

« **II.** Un seul point nouveau pour les trésoriers, c'est qu'ils adressent au plus tôt après le 12 décembre, leur compte de gestion, avec pièces justificatives à l'Évêché afin que celui-ci les présente à la Préfecture et en retire un récépissé qu'il leur enverra immédiatement.

III. On confirme la recommandation déjà faite qu'il n'y ait aucun reliquat en caisse au moment où sera arrêté le compte du trésorier. [...]

Les choses ainsi réglées et ce compte, accompagné des pièces justificatives ayant été déposé au Greffe du Conseil de Préfecture par l'intermédiaire de l'Évêché, le trésorier doit être considéré comme ayant rempli tout son devoir légal, comme légalement affranchi de toute autre obligation, notamment de l'obligation d'aller porter quoi que ce soit au bureau du receveur d'enregistrement nommé séquestre. [...]

IV. M.M. Les curés, suivant la recommandation déjà faite déposeront dans l'armoire de la sacristie, après en avoir pris très exactement une note détaillée qu'ils conserveront, les registres, documents papiers, comme expéditions notariées des actes par lesquels elle serait devenue propriétaire, certificats d'inscription de rentes, baux, sommier des titres (c'est à dire un cahier contenant l'analyse des documents dont il vient d'être parlé) comptes de fabrique anciens avec leurs

249 Dossier n°726.3, Archives diocésaines du Mans

250 Dossier n°1018, Archives diocésaines du Mans

251 Dossier n°1111, Archives diocésaines du Mans

pièces justificatives, registre des délibérations du conseil, s'il en existait un, car leur tenue n'est pas obligatoire, etc... »²⁵².

Si l'on se réfère à ces instructions, tout est bel et bien appliqué scrupuleusement par les conseils. Durant chaque dernière réunion des fabriciens, ayant lieu du 9 au 11 décembre selon les paroisses, on va commencer par approuver et arrêter le budget de l'année 1906 tout en essayant d'atteindre un reliquat nul. S'en suit une remise des divers documents spécifiés dans l'article IV au curé qui devient alors le défenseur de ces derniers jusqu'à leur mises sous séquestre. Il s'en suit systématiquement un discours du desservant aux membres du Conseil les remerciant de leur dévouement et de leurs services avant d'acter enfin la dissolution du Conseil et la fin de leur mandat. On ne remarque dans ces actions aucune désobéissance ni quelconque initiative sortant des instructions.

Une autre circulaire, très probablement d'origine épiscopale, a également attiré notre attention. Intitulée « Dernière réunion du Conseil de fabrique »²⁵³ elle ajoute quelques indications à celles précédemment déclinées. Nous allons particulièrement nous attarder sur les instructions concernant les reliquats du budget de l'année 1906. La marche à suivre est ainsi expliquée :

« On vote ensuite l'emploi de ce qui reste en excédant ; soit pour compléter le traitement des serviteurs de l'Église, soit pour le supplément de traitement à M.M. Les curés et Vicaires, mais de telle sorte que ce qui est strictement dû aux uns et aux autres soit soldé par mandat à la date du 12 décembre et que le reste leur soit assuré par un autre mandat sous forme de gratification.

Exemple : Si un sacristain est payé 365 fr. par an, on lui délivre un mandat de 345fr. Pour solde au 12 décembre et on lui délivre un mandat de 20 fr. Comme indemnité jusqu'au 1 er janvier. ».

Ce qui est ici ordonné par les autorités épiscopales est véritablement illégal. Il est ici prévu de payer les desservants et les employés de la fabrique jusqu'au 31 décembre. Cependant une circulaire du préfet envoyée au début du mois de décembre à tous les Conseils de fabrique spécifie pourtant bien que : « le paiement de certains services ou traitement pour l'année entière ne serait pas admis ». Malgré l'illégalité de la procédure on voit ici que les autorités épiscopales n'hésitent pas à utiliser les failles du droit pour arriver à ses fins. En effet, au lieu d'utiliser un mandat pour donner

252 Dossier n°1111, Archives diocésaines du Mans

253 Dossier n°1111, Archives diocésaines du Mans

un complément de revenu au desservant et aux employés de la fabrique on passe judicieusement par une gratification. Souvent ces paiements sont bien au delà d'une simple compensation de revenu, particulièrement lorsqu'il s'agit des desservants. On peut lire à la suite des instructions données :

« A M.M. Les curés et vicaires, on délivre de même des mandats de supplément de traitement (quand même un supplément de traitement régulier existerait déjà) pour les remercier de leur dévouement et les engager à ne pas quitter la paroisse si leurs moyens d'existence y sont diminués. ».

A Ruillé-en-Champagne, dès le 7 octobre 1906, le Conseil de fabrique annonce explicitement qu'il compte payer les employés jusqu'au 31 décembre : « Attendu qu'il ne serait pas juste de réduire à chacun des employés de l'église, après leurs bons et continuels services, pour la portion des quelques jours restants, le traitement qui leur est alloué pour toute l'année, qu'il en serait de même, à plus forte raison, de la réduction du supplément de traitement de M. le Curé, qui déjà par ailleurs se voit supprimer la moitié de son traitement de l'État et désire quand même rester au service de ses paroissiens, Le Conseil vote que, à titre de gratification et par sentiment de reconnaissance les crédits suivants seront soldés aux ayant droits »²⁵⁴. En suivant la conduite dictée par les instructions, le Curé est indemnisé à hauteur de 160 fr.. Selon les comptes de la fabrique de Sainte-Sabine-sur-Longève, le curé reçoit le 2 décembre un supplément de traitement de 139,09 fr. pour la période du 1er avril au 12 décembre 1906 et une indemnité de 10,99 fr. pour la période du 12 décembre au 1er janvier 1907. A Tennie, durant la réunion du 2 décembre, le conseil dresse un tableau des sommes à payer annuellement pour tous les employés de la fabrique. Il déclare explicitement que « les allocations annuelles au clergé et aux employés seront intégralement payées aux différents ayant droit autant que faire le pourra à la date du 10 décembre 1906 »²⁵⁵. Le desservant bénéficie alors d'un supplément de traitement de 200 fr. A Mézières-sous-Lavardin, à la même date, le Conseil paroissial décide du versement d'un supplément de traitement pour le desservant de 778 fr. soit la totalité du reliquat de l'année 1906²⁵⁶. A Domfront-en-Champagne, toujours à la même date, est voté le versement d'un supplément de traitement au desservant qui atteint la somme considérable de 990 fr. (sur 999,76 fr. du reliquat de l'année 1906)²⁵⁷. Cette somme est donnée « comme indemnité, à M. le desservant, pour le remercier de son dévouement et l'engager à ne pas quitter la paroisse, si ses moyens y sont diminués ».

A Château-l'Hermitage, au delà du cercle du Conseil paroissial, l'aristocrate locale, « Madame la Marquise de Mailly Nesle qui pendant l'année nous fait toujours cent quatre vingt

254 Dossier n°1183, Archives diocésaines du Mans

255 Dossier n°1449, Archives diocésaines du Mans

256 Dossier n°1018, Archives diocésaines du Mans

257 Dossier n°781.1, Archives diocésaines du Mans

francs d'oblations volontaires, sans compter les ornements, les candélabres et différentes choses qu'elle nous prête »²⁵⁸ manifeste de sa volonté personnelle et influente de voir les employés de la fabrique payés jusqu'à la fin de l'année. On peut lire dans le registre des délibérations : « C'est aussi sur sa volonté formelle que le curé et les employés de l'église ont été payés pour l'année entière en souvenir de leur dévouement et pour les engager à continuer leur bonnes œuvres dans la paroisse ».

Dans certaines communes, les recettes semblent insuffisantes pour donner une quelconque indemnité au desservant. C'est notamment le cas à La Fontaine-Saint-Martin où aucun supplément de revenu n'est spécifié dans le registre des délibérations²⁵⁹. A Cérans-Foulletourte les derniers paiements concernent des ouvriers du bâtiments engagés pour la restauration de l'église²⁶⁰. Aucun traitement supplémentaire n'est ici prévu pour le desservant.

Si la Séparation ne trouble pas le fonctionnement des Conseils de fabrique, hormis au moment des inventaires, la fin de l'année 1906 marque le fort développement de l'activité des autorités préfectorales et épiscopales en vue de l'application pleine de la loi de séparation. La résistance passive est rappelée par l'autorité épiscopale mais cette dernière a su analyser et utiliser les failles de la loi pour soit ralentir son application, ou limiter son impact sur le culte notamment en permettant le versement de larges traitement supplémentaires aux desservants. Les autorités préfectorales ne sont pas dupes et tentent de réagir en avertissant les Conseils de fabriques que les traitements rémunérant leurs employés pour la fin de l'année ne seraient pas admis, mais l'astuce ecclésiale fonctionne pleinement et la loi est victorieusement contournée. Certains desservants qui habitent dans d'humbles paroisses n'ont pas la chance de percevoir des suppléments de traitement qui peuvent parfois atteindre de très fortes sommes. Les Conseils de fabrique appliquent scrupuleusement, d'un canton à l'autre, les instructions envoyées par l'autorité épiscopale. Néanmoins, après avoir obéi à toutes les consignes concernant les biens de la fabrique, il en reste une dernière à respecter pour les membres du Conseil.

c/ Les protestations de clôture des Conseils de fabrique : la dernière tribune de l'opposition

Dans la circulaire intitulée « Dernières instructions venues de Rome »²⁶¹ on peut y lire que lorsque les pièces et autres biens de la fabrique auront été réclamés par le séquestre, les membres de

258 Dossier n°741, Archives diocésaines du Mans

259 Dossier n°798, Archives diocésaines du Mans

260 Dossier n°726.3, Archives diocésaines du Mans

261 Dossier n°1111, Archives diocésaines du Mans

la fabrique « protesteront énergiquement contre la spoliation des biens d'église, mais comme l'attitude de résistance passive est la seule ordonnée par le Souverain Pontife, ils pourront, après cette protestation, laisser le séquestre ouvrir l'armoire, la clef ayant été au préalable laissée dans la serrure ». La résistance passive est de nouveau affirmée mais la protestation reste de mise. A la suite de ces propos, un modèle de protestation est proposé aux Conseils de fabriques. Malgré ce modèle applicable par toutes les paroisses, on note une certaine personnalisation de ces protestations dans chaque registre.

Comme nous l'avons spécifié précédemment, la dissolution de tous les Conseils de fabrique devant avoir lieu le 12 décembre les dernières réunions sont tenues entre le 9 et le 11 décembre 1906. On peut y lire à la fin de ces registres les diverses protestations signées par l'entière des membres du Conseil. A Conlie, la protestation est relativement courte mais résume le discours général des autres : « Avant de se séparer, messieurs les membres du conseil, en catholiques fidèles et dévoués, protestent de leur inviolable attachement au Souverain Pontife, et affirment qu'ils se conformeront entièrement et toujours à ses directives, ainsi qu'aux décisions qui leur seront transmises par Monseigneur l'évêque, son digne représentant. »²⁶². Le propos des protestations tourne toujours autour d'une fidélité assurée et inébranlable envers les ordres du Souverain Pontife et de leur évêque. En témoigne la protestation des fabriciens de Degré : « Nous membres du Conseil de fabrique de la paroisse de Degré, invitons tous les fidèles à suivre les directions du souverain Pontife et voulant rester en communion avec notre évêque, déclarons que nous ne remettons les biens de notre fabrique qu'à l'évêque du Mans ou à son délégué et protestons à l'avance contre toute dévolution qui serait faite de ces biens à n'importe quelle association malgré nous et en violation des droits de l'Église »²⁶³. Nous pouvons noter que les protestations des fabriciens de Saint-Symphorien²⁶⁴, de Tennie²⁶⁵ de Conlie²⁶⁶ ou encore de Château-l'Hermitage²⁶⁷ portent un message et une énergie identiques à celle retranscrite ci-dessus.

D'autres protestations sortent notablement de la monotonie habituelle. Celle de Pontvallain, également datée du 9 décembre, gagne clairement un terrain politique et manifeste ainsi du fort mécontentement des membres du Conseil de fabrique et de leur implication dans la lutte contre la loi de séparation :

262 Dossier n°757.2, Archives diocésaines du Mans

263 Dossier n°778, Archives diocésaines du Mans

264 Dossier n°1338, Archives diocésaines du Mans

265 Dossier n°1449, Archives diocésaines du Mans

266 Dossier n°757.2, Archives diocésaines du Mans

267 Dossier n° 741, Archives diocésaines du Mans

« Le Conseil de fabrique de l'église curiale de St Pierre de Pontvallain réuni, pour la dernière fois, sous la présidence de M.M. Grappin.

Déclare avant de se séparer, qu'il ne cède qu'à la violence et ne cesse ses opérations que par l'impossibilité dans laquelle le met injustement la loi de spoliation et meurtrière dite de séparation.

Il proteste avec la plus grande énergie contre une législation de bon plaisir qui, sous prétexte de garantir "la liberté de conscience et le libre exercice des Cultes" impose aux Catholiques, pour la pratique de leur religion, une constitution laïque que leur foi, comme leur conscience, leur défend d'accepter. Que si l'on veut à tout prix séparer l'Église de l'État il demande qu'on la laisse du moins jouir des biens qui lui appartiennent et des libertés de droit commun comme dans tous les pays vraiment libres.

C'est dans ces sentiments qu'il [Le Conseil de fabrique] tient à joindre sa protestation à celle de son Évêque, comme aussi et surtout à celle du Pontife suprême. Il est vrai qu'en revendiquant leurs droits d'administrations des biens dont on les dépouille, les membres du conseils entendent encore donner à leur protestation un but plus élevé. Catholiques et fils dévoués de l'Église ils pensent qu'il y a pour eux quelque chose de plus précieux que la propriété matérielle dont ils ont la garde, c'est leur foi en Dieu, leurs espoirs en Dieu, leur amour de Dieu et parce que rompre avec leur Évêque et rompre avec le Pape, ils savent que ce serait rompre avec Dieu, ils ne le feront jamais. »²⁶⁸.

L'ensemble de cette protestation est ici retranscrite car la force et la violence de ces propos sont uniques dans les documents retrouvés. Comme vous avez pu le lire, la loi est taxée de spoliatrice et de meurtrière, l'auteur faisant référence ici aux morts accidentelles survenues lors des inventaires. La France est vue comme un pays qui n'est pas vraiment libre, l'auteur dénonce même l'imposition d'une « Constitution laïque » que les catholiques ne peuvent accepter. Le propos gagne notamment le terrain politique en qualifiant la législation comme étant « de bon plaisir ». Ainsi il entend clamer haut et fort que les membres de ce conseil (et même certainement l'Église et les catholiques) ne sont pas dupes et qu'ils n'entendent pas se laisser avoir par de belles paroles mensongères en vue de l'application d'une loi bien trop violente envers l'Église pour être libératrice.

Une autre vive protestation est écrite à Mézières-sous-Lavardin²⁶⁹. Nous ne nous intéresserons pas ici à la protestation signée par le Conseil de fabrique au moment de sa clôture, qui reste relativement classique. Après cette protestation, a été retranscrite la lettre que le curé a envoyé

268 Dossier n°1112, Archives diocésaines du Mans

269 Dossier n°1018, Archives diocésaines du Mans

en réponse au Receveur des Domaines qui lui demandait, avec avertissement, de lui fournir en main propre les « espèces, valeurs, titres et autres documents » qui appartenaient à la fabrique. Le curé ne manque pas de cynisme pour lui répondre : « Je réponds à l'avertissement que vous avez fait l'honneur de m'adresser ». Le curé, qui manifeste clairement de son regret de n'avoir pas résisté activement au moment de l'inventaire : « Vous savez, au jour de l'inventaire nous nous sommes laissé faire à mon grand regret sans autre résistance que la protestation » refuse de subvenir à sa requête : « non jamais. ». A la fin de sa lettre le curé accepte cyniquement de recevoir le Receveur au presbytère pour qu'il vienne lui même chercher les documents.

Une autre protestation est rapidement écrite et semble sans véritable conviction, c'est celle de Ruillé-en-Champagne. Aucune vive attaque n'y est présente, sans être même classique elle en devient presque ennuyante, à croire que les membres du Conseil avaient hâte de clore leur mandat. Dans le compte rendu de la dernière séance on peut lire : « Tout étant ainsi réglé, leur mandat forcément terminé par suite de la loi de séparation, les membres du Conseil [...] déclarent ne vouloir conserver plus longtemps aucune responsabilité et en conséquence déposer dans le coffre de la fabrique situé dans la sacristie : Budgets approuvés, Comptes approuvés [etc] ». A La Fontaine-Saint-Martin, on note même l'absence de protestation écrite, le registre se termine froidement comme cela : « M. le Président des Marguilliers et M. le trésorier remettront à partir du 12 décembre 1906 leurs clefs respectives à M. le curé qui aura désormais la garde de tous les biens et de toutes les valeurs de la fabrique jusqu'au moment où le séquestre nommé par M. le Préfet en prenne légalement possession »²⁷⁰. Dans d'autres localités, aucune protestation n'est écrite à la clôture des Conseils notamment à Domfront-en-Champagne²⁷¹ à Cérans-Foulletourte²⁷² ou encore à La Fontaine-Saint-Martin²⁷³.

Dans l'ensemble des cas analysés, on ne peut véritablement différencier les attitudes adoptées par les fabriciens face à la dure application de la loi de séparation qui les oblige tous à abandonner leurs fonctions ecclésiales. Le dépit et la haine envers l'État sont partagés bien au delà des limites cantonales, départementales ou bien encore régionales. Tant à Pontvallain qu'à Mézières-sous-Lavardin, les protestations sont vives et l'opposition bien présente dans les esprits du clergé et des fabriciens. Si d'autres réactions paraissent moins virulentes ou sont même absentes, on peut d'avantage penser que dans ces Conseils de fabrique l'amertume et la rancœur prend d'avantage le pas sur la colère et que la rédaction d'une protestation paraît seulement être un dernier réflexe

270 Dossier n°798, Archives diocésaines du Mans

271 Dossier n°782.1, Archives diocésaines du Mans

272 Dossier n°726.3, Archives diocésaines du Mans

273 Dossier n°798, Archives diocésaines du Mans

inutile dans la lutte pour la survie de l'Église. Si une grosse bataille est perdue par les défenseurs de l'Église, la guerre contre les anti-cléricaux n'est pour le moins pas terminée et un autre combat les attend dès le lendemain de la dissolution des fabriques, celui de la continuité du culte.

3/ L'après loi : l'absence ou la reprise du culte ?

a/ La concession de jouissance gratuite des églises, une première victoire pour l'Église

Après la dissolution actée des Conseils de fabrique et la mise sous séquestre puis la dévolution des biens de l'église et de la fabrique aux bureaux de bienfaisances locaux, les desservants sont maintenant livrés à eux-même. La première question qui se pose est naturellement celle de la continuité du culte ; à la fois de façon spirituelle, logistique mais aussi financière. Même si l'instauration du denier du culte permet de compenser en partie les pertes dues à la suppression du budget des Cultes, les finances des paroisses se voient diminuées. La paroisse de Mansigné voit ses recettes passer de 1095 fr. en 1907 à 777 fr. en 1912²⁷⁴. Pour d'autres paroisses les conséquences de la loi de séparation sur les finances restent plus légères. Si la paroisse de Sainte-Sabine-sur-Longève reçoit 1192 fr. en 1900, ses recettes s'élèvent à 1000 fr. en 1907 et à 950 fr. en 1912²⁷⁵. Ces diminutions de recettes son parfois handicapantes mais jamais fatales pour les desservants et le culte paroissial. Il est important de noter que la plus grande source de revenus pour la fabrique est la location des places d'église. Pratique ancestrale, les fidèles les plus fortunés et réputés aiment à se trouver le plus proche possible du curé durant les offices. De plus, la tradition veut que l'on loue les places d'église au dessus de la tombe de ses ancêtres s'il y en a. Les locations des places sur les bancs de l'église est donc une pratique admise par les fidèles de tous rangs. La loi de séparation change légèrement les règles concernant la perception de ces sommes. Comme les églises et leurs biens deviennent biens publics, les desservants n'ont plus le droit d'en percevoir un quelconque revenu. Néanmoins les instructions de l'Église sont claires, les frais de locations doivent être désormais payés à titre d'offrandes²⁷⁶. C'est ainsi que la pratique de location des places perdure. A Mansigné en 1907, la location des places de l'église représente la seule source de revenu pour la paroisse²⁷⁷. En 1912 les recettes dues aux locations s'élèvent encore à 636 fr. sur 777fr. de recettes totales. A Sainte-Sabine-sur-Longève en 1907 la location des places rapporte 950 fr. à la paroisse

274 Dossier n°991, Archives diocésaines du Mans

275 Dossier n°1325, Archives diocésaines du Mans

276 Dossier n°1111, Archives diocésaines du Mans

277 Dossier n°991, Archives diocésaines du Mans

sur 1000fr. de recettes totales²⁷⁸. En 1912, les mêmes locations rapportent 889fr. à la paroisse sur les 950fr. de son budget total. Avec ces chiffres on se rend compte de l'enjeu que sont les églises pour les desservants. L'entretien financier du culte dépend totalement de la possibilité des curés de louer les places des bancs de leur église. C'est pourquoi la question de leur jouissance devient un enjeu fondamental pour l'Église.

Cette réalité est connue par les législateurs et si la location du presbytère provoque durant l'année 1907 de nombreuses prises d'armes entre le pouvoir laïque et religieux, la question des églises dans la loi fait déjà, à l'avance, preuve de modération. Les législateurs savent que si la location des presbytères ne va provoquer aucun émoi dans la population, il en serait tout autre pour les églises. L'église reste dans les esprits de toute la population un lieu sacré où se déroulent tous les événements les plus importants dans la vie d'un individu. La voir fermée faute de paiement ou tout simplement réduite à un rapport locatif entre le curé et le maire provoquerait de nombreux mécontentements dans tous le pays. La modération et la conciliation avec l'Église catholique est très rapidement adoptée. En effet, dès le 2 janvier 1907 est promulguée la loi concernant l'exercice public des cultes. Elle prévoit notamment la gestion des biens mis sous séquestre au mois de décembre 1906 mais aussi l'usage que les communes peuvent faire des biens immobiliers reçus. Concernant l'usage des églises par les desservants, la loi reste très conciliante envers les catholiques :

« A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905. »²⁷⁹

On peut déjà voir dans le premier paragraphe que les les églises et autres édifices affectés à l'exercice du culte sont, dans tous les cas (sauf désaffectation ce qui n'est pas arrivé dans nos deux

278 Dossier n°1325, Archives diocésaines du Mans

279 www.legifrance.gouv.fr, Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

cantons) laissés à dispositions des fidèles et des desservants. Dans le second paragraphe, trois cas permettent la contraction d'une jouissance gratuite de l'église. Une association culturelle peut en faire la demande, néanmoins les législateurs savent depuis la seconde encyclique du Pape sur la loi de séparation que les associations culturelles catholiques ne seront pas mises en place à l'échelle du pays. Dans un second cas, une association loi 1901 peut également faire la demande d'une jouissance gratuite d'une église. Cependant cela ne concerne en rien le culte catholique. Il faut donc comprendre que c'est le dernier cas cité qui s'adresse directement à l'Église. Cette mesure témoigne largement de la faiblesse des autorités républicaines face à la résistance passive ordonnée par le Pape. Ces dernières savent que si il n'est pas permis de donner l'usufruit légal et gratuit des églises aux desservants, il faut s'attendre à voir surgir de très sérieuses atteintes à l'ordre public. Bien que les législateurs les plus radicaux clamaient souvent que le culte catholique n'était plus assez puissant pour donner lieu à une réaction, les inventaires en avaient prouvé le contraire. De nouvelles attaques vis à vis de l'Église ne feraient que donner d'autres arguments aux conservateurs pour affaiblir les radicaux et les républicains modérés au pouvoir. Au début de l'année 1907, le pouvoir désire tourner la page de la Séparation afin de calmer les esprits. Les troubles liés à la forte inflation et à l'appauvrissement de la population est la grande priorité pour le nouveau Président du Conseil Georges Clemenceau²⁸⁰. Les syndicats sont très actifs et les manifestations se font nombreuses. Le 8 mars 1907 les électriciens coupent même l'électricité dans tout Paris faisant craindre aux élites politiques le lancement d'une nouvelle commune révolutionnaire²⁸¹. La répression contre les manifestations est telle qu'elle vaudra nombre de surnoms redoutables à Clemenceau et notamment celui de « tigre ». De plus les premiers mois de l'année 1907 sont également marqués par des troubles dans les régions viticoles provoqués par le Phylloxéra²⁸². Des révoltes ont lieu et la répression est de nouveau très forte. En juin, le département du Languedoc se trouve même en état d'occupation militaire sur ordre de Clemenceau²⁸³. Le contexte national étant tellement tendu, la modération des esprits concernant la Séparation était donc véritablement nécessaire pour le pouvoir, d'où la modération de la loi du 2 janvier. La concession de jouissance gratuite des églises marque la première victoire de l'Église sur la République française depuis la Séparation.

Concernant l'analyse de nos deux cantons, on ne dispose aujourd'hui que de 5 exemplaires de concessions de jouissance gratuites. D'abord à Cérans-Foulletourte, il nous faut d'abord préciser que cette dernière commune est le résultat d'une fusion de deux anciennes communes nommées

280 LEJEUNE, Dominique, *La France de la Belle Époque 1896-1914*, Paris, A. Colin , 1997 p.60

281 *Ibid.* p.63

282 *Ibid.* p.64

283 *Ibid.* p.65

Cérans et Foulletourte. Malgré la fusion des municipalités, les deux paroisses ont subsisté ; deux églises sont donc disponibles et deux concessions de jouissance nous sont parvenues. Il est intéressant ici, en vue de l'exacte similitude de ces contrats, d'en retranscrire un exemplaire :

« Procès verbal de Concession de jouissance Entre Monsieur Emile Pottier, maire de la commune de Cérans-Foulletourte, Sarthe.

Et Monsieur l'abbé François Lottin, curé de la paroisse de Foulletourte, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par Monseigneur Prosper Adolphe de Bonfils, évêque du Mans, avec ses autorisations expresses ;

Il a été convenu ce qui suit :

A partir de ce jour, et pour une durée de dix huit ans, Monsieur l'abbé Lottin a la jouissance gratuite de l'église de Foulletourte, et de tous les objets les garnissant, sous réserve des obligations énoncées par l'article treize de la loi du neuf décembre mil neuf cent cinq.

Au cas où Monsieur l'abbé Lottin ne serait plus curé de Foulletourte, soit par suite de son décès, soit parce qu'il changerait de résidence, soit parce que ses pouvoirs lui seraient retirés par l'autorité diocésaine, la présente jouissance sera acquise de plein droit à son successeur nommé par l'évêque diocésain, sur justification de ses pouvoirs, - auquel successeur Monsieur l'abbé Lottin la cède et la délègue d'une manière définitive.

Pendant toute la durée ci dessus prévue, M. l'abbé Lottin aura la jouissance entière et complète de l'édifice plus haut dénommé et des objets qui y sont contenus. En conséquence, Monsieur le Maire s'interdit – lui et ses successeurs de toute ingérence soit dans l'administration de la paroisse, soit dans les conditions d'occupation de l'immeuble.

M. l'abbé Lottin aura la police de l'église ; M. le Maire ne pourra intervenir que dans les circonstances où ses fonctions l'appelleraient, en vertu des lois à rétablir l'ordre troublé.

Le présent procès verbal ne sera définitif, et la signature de Monsieur le curé n'aura de valeur qu'après ratification signée de Monseigneur l'évêque diocésain.

Foulletourte le premier février mil neuf cent sept

[Signature du curé] ». ²⁸⁴

On dispose exactement des mêmes documents pour les paroisses de Cérans, d'Oizé²⁸⁵, de

284 227 AC 120 : Loi de séparation des EE, application : convocation du maire et des curés (1905-1906), jouissance gratuite des églises par les curés ; procès-verbaux de concession (1907) ; presbytères, location : baux (1907) – (1905 1907), Archives départementales de la Sarthe

285 206 AC 88 : Séparation des EE : démission du trésorier, remise de jouissance de l'Église au desservant, conditions de location du presbytère, location des bancs de l'Église [...] (1899 1910), Archives départementales de la Sarthe

Degré²⁸⁶ et de Neuvillalais²⁸⁷. On peut d'abord remarquer la date de signature de ces contrats. Toutes les concessions de jouissance disponibles ont été rédigées le 1er février pour Cérans et Foulletourte et le 2 février pour Degré et Neuvillalais. On note donc que très rapidement après la promulgation de la loi les maires et les desservants de ces communes trouvent très rapidement un accord pour aider au maintien du culte catholique dans la commune. La durée de la concession est de dix huit ans ce qui manifeste clairement la volonté des deux partis du contrat d'assurer la tenue du culte catholique dans la commune sur un très long terme.

Il est important de relever le passage qui interdit toute ingérence du maire sur l'administration et les conditions d'occupation de l'église. Ceci est également une nouvelle victoire de l'Église sur les autorités républicaines : le maire et son autorité sont de nouveau mis en dehors de l'église. Néanmoins ce dernier a tout de même un recours légal pour intervenir en cas de grave trouble à l'ordre public. On peut également lire une autre reconnaissance légale de l'autorité du desservant lorsque lui est donné la police de l'église.

Malgré le peu de ces concessions qui nous sont parvenues ici on peut penser, en vue des contrats passés d'un canton à l'autre, que les autres desservants ont également dû contracter les mêmes concessions que celles-ci. Si ces concessions gratuites marquent une première victoire de l'Église et de sa stratégie de résistance passive sur les autorités républicaines, cela ne garantit pas pour autant le maintien durable du culte dans les paroisses. Nous allons maintenant tenter de dépeindre un tableau de la continuité du culte dans nos deux cantons après l'application de la loi de séparation.

b/ Le maintien du culte dans l'attente d'un statut légal

Malgré les concessions de jouissance gratuite des églises, les desservants se trouvent toujours dans une situation sans statut ni responsabilité officielle hormis envers l'Église maintenant indépendante et libre de s'organiser comme elle l'entend. Pour beaucoup de paroisses, l'année 1907 a été celle de la réorganisation et de la reconstruction du culte dans les paroisses. Les consignes étaient déjà claires dans les ordonnances de l'évêque juste avant la clôture des Conseils de fabrique : « Jusqu'à nouvel ordre, continuer l'exercice public du culte comme précédemment »²⁸⁸. Il faut

286 226 AC 119 : Séparation des Églises et de l'État... (1906-1912), Archives départementales de la Sarthe

287 259 AC 133 : Loi de séparation de EE – Remise du matériel du service des pompes funèbres : correspondance (1906). Autorisation de louer des bâtiments et un pré appartenant à la fabrique : correspondance (1907 1908).

Jouissance gratuite de l'église : correspondance, procès verbal de concession de jouissance (1907) – (1906 1908), Archives départementales de la Sarthe

288 Dossier n°1111, Archives diocésaines du Mans

attendre le 17 novembre 1907 pour que l'évêque Mgr de Bonfils publie les ordonnances concernant la mise en place des nouveaux Conseils de Paroisse censés remplacer les anciens Conseils de fabrique. Avant de développer cet épisode nous nous sommes donc demandés si le culte avait pu être maintenu dans les paroisses durant cette année et si toutes les communes avaient mis en place le nouveau Conseil de Paroisse. Nous avons pour cette analyse mobilisé les registres de délibérations des Conseils de fabrique mais aussi ceux du Conseil de Paroisse lorsque ceux-ci étaient présents. Les livres de comptes et autres sources annexes nous ont également permis de piocher d'importantes informations en cas d'absence des précédents registres.

Après avoir fouillé les archives pour chaque paroisse de nos deux cantons on se rend compte qu'entre la dissolution des Conseils de fabrique et la mise en place des Conseils de paroisse, un véritable flou s'installe. Aucun registre ne semble tenu, ou en tout cas ne nous est revenu. Néanmoins cela ne veut pas dire qu'aucun culte n'est assuré et que les desservants ont quitté leur paroisse. A Sainte-Sabine-sur-Longève, selon le livre de comptes du Conseil de fabrique qui devient ensuite le Conseil de Paroisse, on note qu'une dette de la fabrique est remboursée au curé dès mars 1907²⁸⁹. De plus, dans un état des lieux du presbytère daté du 8 juin 1907²⁹⁰ on apprend que l'abbé Boulmer s'y est nouvellement installé après contraction d'un bail depuis le 31 mai 1907. Dans ce cas présent il semble que le desservant ait été remplacé mais pas que le culte ait été interrompu. On note également que la dissolution des Conseils de fabrique provoque quelques mouvements de desservants. Ainsi dans la paroisse de La Fontaine-Saint-Martin, les fabriciens font preuve de large anticipation et dès le 9 mai 1907 un registre avec comme intitulé de première page « Livre des délibérations du Conseil Paroissial » est utilisé²⁹¹. On y apprend que Victor Boyau "récemment nommé curé de cette paroisse [...] a pris possession de cette paroisse remplaçant Monsieur l'abbé Georges Chambois venant d'être nommé curé de Chantenay". Il est également spécifié qu'il "a pris possession de cette paroisse sans installation solennelle" ce qui n'est guère étonnant car comme on l'a dit, l'ordonnance officialisant véritablement les conseils paroissiaux ne survient qu'au mois de novembre 1907. Même si cette anticipation est unique, il semblerait qu'avant d'être officialisés et encadrés par l'autorité épiscopale ces « Conseils paroissiaux » s'étaient déjà constitués et s'inscrivaient dans la simple continuité des anciens Conseils dissous. On retrouve d'ailleurs systématiquement les mêmes membres d'un Conseil à l'autre.

A Saint-Symphorien dans le registre des délibérations du Bureau des Marguilliers, on

289 Dossier n°1325, Archives diocésaines du Mans

290 Dossier n° 1327, Archives diocésaines du Mans

291 Dossier n°798, Archives diocésaines du Mans

apprend le 1er août 1907 que l'abbé Deshaies, desservant de la paroisse, est nommé vicaire²⁹². On remarque que le registre du Conseil de fabrique de cette paroisse est le même utilisé pour retranscrire les délibérations du Conseil de Paroisse²⁹³. Rien n'est inscrit entre la protestation écrite avant la clôture du précédent conseil et la première page officielle du Conseil Paroissial. Ce dernier se rattrape, au moment de la confirmation de ses membres par l'évêque le 4 décembre 1907, en annonçant la prise de possession de la paroisse par l'abbé Joseph Galloyer datée du 10 novembre dernier. Cette inscription marque l'installation officielle du Conseil de Paroisse. Il semble alors qu'aucun autre registre n'ait été tenu entre temps mais le maintien du culte dans la paroisse reste avéré.

A Cérans-Foulletourte, si l'on ne dispose d'aucun registre de délibérations, on sait par le biais d'un livre de présence aux communions que ces dernières ne cessent d'être assurées même au début de l'année 1907²⁹⁴. A Oizé on dispose seulement des budgets et effectifs du Conseil paroissial à partir de 1910²⁹⁵. Néanmoins on remarque la présence du curé Victor Fouchard que nous connaissons déjà comme ayant milité activement au moment des élections législatives de 1905 pour le candidat conservateur d'Aubigny²⁹⁶. Cela nous apprend donc qu'il a toujours tenu son rôle de curé durant ces 5 années prouvant ainsi la continuité du culte dans la paroisse. A Ruillé-en-Champagne, on dispose d'un livre de compte des recettes et dépenses de la fabrique, on note que pour l'année 1907, la première action financière survient le 28 janvier 1907²⁹⁷. Les nombreuses dépenses suivantes qui concernent l'achat de pain d'autel, d'huiles ou de bougies témoignent de nouveau de la continuité du culte.

Les autres informations que nous pouvons détenir nous ont été données par les registres des Conseils de Paroisse. Ces derniers sont donc officialisés lors de la publication de l' « Ordonnance de Monseigneur l'évêque du Mans instituant des Conseils Paroissiaux » le 17 novembre 1907²⁹⁸. Ne nécessitant pas une retranscription complète il reste intéressant d'en apprendre les grandes lignes :

« Article Premier – Dans chaque paroisse du diocèse du Mans, le Curé sera assisté, pour l'administration temporelle de la paroisse, d'un Conseil paroissial dont les membres seront désignés par Nous, sur la présentation de M. le Curé. Celui-ci voudra bien Nous envoyer ses propositions

292 Dossier n°1337, Archives diocésaines du Mans

293 Dossier n°1338, Archives diocésaines du Mans

294 Dossier n°726.3, Archives diocésaines du Mans

295 Dossier n°1087

296 1 M 189 Rapports mensuels des sous-préfets et des commissaires centraux au préfet (1870-1918), Archives départementales de la Sarthe

297 Dossier n°1184, Archives diocésaines du Mans

298 Dossier n°1154, Archives diocésaines du Mans

avant le premier Décembre 1907. [...]

Art. 3. - Ces conseillers sont nommés pour une durée de six années. [...] Le renouvellement se fera partiellement tous les trois ans et par rang d'ancienneté dans le Conseil. [...]

Art. 4. - Les conseillers assistent M. le Curé de leurs avis et lui prêtent leur concours à la fois pour l'administration temporelle de la paroisse et pour toutes les œuvres qui intéressent le bien moral et matériel des paroissiens, avec exclusion formelle de tout ce qui confine à la politique. [...]

Art. 7. Bien que la réunion du Bon Pasteur soit seule obligatoire, MM. Les Curés sont invités à réunir leurs conseillers au moins trois autres fois par an, le 2 e dimanche des mois de Janvier, Juillet et Octobre. [...]

Art.9. - Au siège de chaque doyenné, il y aura, au moins une fois par an, une réunion des conseils paroissiaux du doyenné sous la présidence d'un délégué de l'Évêché ou de M. le Doyen. ».

Par le premier article, les autorités épiscopales autorisent et souhaitent véritablement le retour des anciens fabriciens dans les nouveaux Conseils Paroissiaux. Ceci est un gage d'efficacité et de stabilité dans la refondation du culte des paroisses. Les conseillers, ainsi qu'ils sont désormais nommés, assurent les mêmes fonctions qu'auparavant. On peut néanmoins relever « l'exclusion formelle de tout ce qui confine à la politique ». Cette précision peut en dire long sur l'état d'esprit des autorités épiscopales et papales. Malgré les appels à la résistance passive du Souverain Pontife à ses ministres, beaucoup n'ont pas suivi les ordres et ont attisé des mouvements de révoltes causant la mort de manifestants durant les inventaires. On peut penser que ce besoin de préciser cette interdiction découle du mécontentement des autorités religieuses causé par ces larges désobéissances. Le jour obligatoire du rassemblement des Conseils est déplacé du Quasimodo à celui du Bon Pasteur daté au 4 e dimanche après Pâques. Ce changement a peut être été opéré de façon à marquer une rupture avec les anciens Conseils de fabrique. En plus de cela ils sont invités à se rassembler 4 fois l'année. De plus chaque année aura lieu une réunion des Conseils paroissiaux du doyenné. Avec toutes ces consignes on peut noter que les autorités religieuses semblent vouloir donner un nouveau souffle à l'organisation du culte paroissial notamment par le biais de rassemblement plus fréquents.

A partir de la publication de ces ordonnances tout semble aller très vite dans les paroisses. A Saint-Symphorien, comme nous l'avons dit, la composition du Conseil Paroissial est confirmée dès le 4 décembre. Il en est de même de façon sourcée pour les paroisses de Sainte-Sabine-sur-

Longève²⁹⁹ et d'Yvré le Pôlin³⁰⁰. Les premières réunions des Conseils de paroisses connues sont toutes datées autour du 15 décembre.

En croisant les registres des deux conseils on apprend que le curé de Degré, qui se nomme Le Sassier, est toujours à son poste au moment de l'installation du Conseil de fabrique. Le culte a donc été maintenu durant l'année 1907.

Certains Conseils Paroissiaux semblent mettre plus de temps à se mettre en place. A Pontvallain, le registre des délibérations du Conseil Paroissial commence seulement en 1910 par la retranscription de la nouvelle ordonnance de l'évêque datée du 25 janvier 1910³⁰¹ qui complète la précédente du 17 novembre 1907. Néanmoins on note la présence d'Emilien Vavasseur installé dans la paroisse depuis le 15 juin 1906. Malgré l'absence de sources, le culte y a été manifestement maintenu. Enfin à Domfront-en-Champagne, le registre des délibérations du Conseil Paroissial ne commence qu'en 1916 au moment de la prise de possession d'un nouveau curé. Il ne s'agit ici certainement que d'un changement de politique dans la paroisse initié par le nouvel arrivant, son prédécesseur ne devant pas tenir de registre.

Si l'on doit désormais tirer une conclusion sur la question du maintien du culte il faut donc retenir que dans de très nombreuses paroisses de nos deux cantons, si ce n'est toutes, le desservant est parvenu à se maintenir à son poste et à entretenir la pratique religieuse de la population. L'année 1907 est une année où les desservants sont véritablement livrés à eux-mêmes. Si l'autorité ecclésiastique continue de les accompagner, aucun statut ni organisation légale et statutaire n'est mise en place avant l'ordonnance du 17 novembre de la même année qui institue les nouveaux Conseils Paroissiaux. Malgré l'absence de registre tenu durant cette année dans la grande majorité des paroisses, d'autres documents nous ont permis de détecter la subsistance du culte notamment par la présence avérée du desservant d'une année à l'autre. Le clergé des deux cantons conserve une attitude véritablement similaire. Au delà des clivages politiques, le clergé reste uni dans l'adversité et la résistance passive face à la loi de séparation. On a néanmoins pu noter que cette année a provoqué des bouleversements dans l'organisation de la paroisse. Si les membres des Conseils de Paroisse sont systématiquement les mêmes que ceux du Conseils de fabrique, certains desservants se sont vus déplacés et donc remplacés. De plus, les bouleversements n'ont pas simplement été humains et logistiques mais aussi presque dogmatiques. En effet, la question du rôle des laïques

299 Dossier n°1325, Archives diocésaines du Mans

300 Dossier n°1572, Archives diocésaines du Mans

301 Dossier n°1113, Archives diocésaines du Mans

dans l'organisation du culte a semble-t-il nécessité de nouvelles mises au point.

c/ La place des laïques dans l'organisation et l'entretien du culte : une mentalité religieuse en évolution

On sait déjà que sous le régime concordataire les laïques étaient déjà mobilisés dans l'organisation du culte. Nombre de membres des Conseils de fabrique étaient eux mêmes des laïques. En témoigne la présence de Legouas, maire de Saint-Symphorien au moment de la Séparation et membre du bureau des Marguilliers dès avril 1883, jusqu'à sa dissolution le 1er août 1907³⁰². Dans l'ordonnance du 17 novembre 1907, seul l'article 8 évoque l'implication des laïques dans l'organisation nouvelle du culte paroissial³⁰³. Celui-ci enjoint les Conseils paroissiaux de créer une association autour du Conseil paroissial « dans le double but de procurer des ressources aux œuvres et d'accroître l'appui moral dont elles ont besoin ». Dans celle du 10 janvier 1910, qui la complète, les laïques sont au centre du propos³⁰⁴. Il semble alors que ces derniers soient, à ce moment, le principal enjeu de l'Église en vue de sa refondation. L'introduction de la seconde ordonnance est totalement dédiée au rôle des laïques dans la nouvelle organisation du culte :

« Dans sa mission d'apostolat, le Sacerdoce, en France, aujourd'hui plus encore qu'à une autre époque, a un réel intérêt à faire appel au concours de l'élément laïque.

Il ne s'agit pas seulement, bien entendu, du concours financier, si impérieusement nécessaire.

Il s'agit du concours dans l'*action* et dans la *délibération*.

Dans l'*action* : nos prêtres ne peuvent pas toujours suffire, à eux seuls, à la mission pastorale que les circonstances rendant chaque jour plus lourde. Ils ont souvent besoin de la coopération laïque pour, sous leur direction, faire apprendre le catéchisme, s'occuper des œuvres scolaires et post-scolaires, répandre les bulletins paroissiaux, etc. etc..

Dans la *délibération* aussi. Il n'est pas inutile de s'entourer, dans bien des circonstances, des avis de laïques dévoués et expérimentés. [...] C'est un supplément de garantie que les décisions seront opportunes, que les entreprises seront bien conduites, bien comprises par tous, et partant bien exécutées.

Cette collaboration des laïques avec le clergé est une des meilleures formes de cette « union » dont le besoin est universellement ressenti. »

302 Dossier n°1337, Archives diocésaines du Mans

303 Dossier n°1154, Archives diocésaines du Mans

304 Dossier n°1113, Archives diocésaines du Mans

Pour renforcer le propos on peut également citer l'article 10 de l'ordonnance concernant les unions paroissiales avec les associations de pères de familles : « chaque Conseil paroissial ou cantonal pourra et devra, toutes les fois que la possibilité et l'utilité en seront démontrées, susciter la création d'associations populaires catholiques, dont le Conseil composera le bureau, avec le même but général, ou avec un but plus restreint, comme la protection des enfants en âge scolaire, et celle des droits des pères et mères de famille, un des plus grands soucis de l'heure présente »³⁰⁵.

La première et la dernière phrase de l'introduction résument véritablement l'état d'esprit des instructions concernant les laïques. L'article 10 nous explique clairement que la jeunesse est une des préoccupations principales de l'Église à cette heure. Cette dernière concentre donc tous les efforts de la réorganisation du culte vers les laïques et les jeunes. Cela témoigne d'un véritable changement d'état d'esprit et de priorité de sa part. Ce changement qui s'opère autour de 1910 tient certainement pour explication principale la chute drastique du nombre de vocations sacerdotales à l'échelle de la France : en 1904, il y a 1518 ordinations de prêtres diocésains, il y en a 825 en 1913³⁰⁶. Cette chute a certainement gravement inquiété les autorités catholiques qui réagissent donc en appelant au soutien et à la mobilisation des laïques. Leurs divers devoirs et responsabilités sont même déclinés au dos de cette ordonnance :

« *Écoles.* - Une des principales préoccupations des Conseils et des Associations populaires groupées autour d'eux, c'est tout ce qui concerne les écoles. Là où il n'existe pas d'école chrétienne libre ils feront tous leurs efforts pour en susciter une. Là où il en existe, ils s'emploieront à son soutien moral et matériel en lui procurant les ressources nécessaires, en aidant à la recruter, à placer convenablement les enfants qui en sortent etc. etc.

En ce qui concerne, les écoles publiques, les Conseils et les associations groupées autour d'eux s'efforceront de se tenir toujours au courant de ce qui s'y passe, de l'instruction et de l'éducation qu'y reçoivent les enfants. Ils encourageront de leurs sympathies actives les maîtres et maîtresses respectueux des consciences chrétiennes. Ils feront, vis à vis des autres, le nécessaire pour que la stricte « neutralité » soit observée, soit en agissant par eux-mêmes, soit en suscitant des associations populaires composées principalement des pères et des mères de familles dont les enfants fréquentent l'école publique.

Œuvres à côté de l'école et œuvres post-scolaires. - Toutes les formes de l'enfance et de la

305 Dossier n°1113, Archives diocésaines du Mans

306 CHOLVY Gérard, *Etre chrétien en France au XIXe siècle 1790 – 1914*, SEUIL, Paris, 1997 p.159

jeunesse sont de la plus haute importance. - Les membres des Conseils aideront le clergé à créer et à faire vivre de vrais patronages, des associations de Jeunesse catholique, etc. [...] Là où les enfants des écoles, ne sont pas conduits à la messe par leurs maîtres et maîtresses, un ou plusieurs laïques peuvent s'occuper de les grouper et surveiller. - Un conseiller connaissant la musique pourra rendre grand service en formant au chant les enfants de chœur, en dirigeant une chorale (il serait très désirable, que peu à peu, les fidèles fussent amenés par là à prendre l'habitude de chanter aux offices) - Tel autre pourrait organiser quelque association sportive de Jeunes gens, une œuvre de la préparation au service militaire, etc. - Tel autre un cercle d'études, une bibliothèque populaire.

Œuvres *diverses*. - Les conseillers peuvent rendre des services pour l'organisation matérielle des fêtes religieuses, des pèlerinages, etc. - [...] Dans les agglomérations importantes, leur concours peut être nécessaire pour signaler les enfants non baptisés, les unions à régulariser, les malades à administrer, etc, quelquefois même pour préparer les voies au prêtre. [...]

Ils s'occuperont des pauvres, des vieillards, des infirmes. [...]

Ils guideront, dans l'exercice de leurs droits, ceux qui peuvent invoquer la loi d'assistance aux vieillards, la loi sur les accidents du travail, etc. [...] »³⁰⁷.

La priorité est de nouveau mise sur la jeunesse. Après avoir connu la loi sur l'expulsion définitive des congrégations de l'enseignement en 1904, les catholiques ne peuvent travailler dans l'éducation que par le biais des écoles libres alors encadrées par le clergé local. Pour ce qui est de la répartition de ces écoles dans nos deux cantons, nos informations restent limitées. Grâce aux inventaires ordonné par le diocèse en 1902, on sait qu'à ce moment, une école congréganiste se trouvait encore à Foulletourte³⁰⁸ mais celle ci a pu être définitivement dissoute en 1904. A Neuvy-en-Champagne on trouve la référence d'une école congréganiste communale³⁰⁹. A Saint Symphorien on atteste de la présence d' « écoles des Frères et des Sœurs »³¹⁰. Il semble donc que deux écoles chrétiennes se trouvaient dans cette commune. De façon plus exhaustive on sait par les cartes dressées par le diocèse du Mans en 1929 et 1934 que le canton de Conlie contient toujours 5 écoles chrétiennes et que celui de Pontvallain en contient 2. Au delà de l'investissement à fournir vis à vis des écoles chrétiennes, la surveillance des écoles publiques est encouragée et la mise en place d'associations populaires doit permettre d'user d'un rapport de force contre un enseignant qui ferait preuve de zèle anti-clérical.

307 Dossier n°1113, Archives diocésaines du Mans

308 PIGPDM 1902, dossier n° 726.3, Archives diocésaines du Mans

309 PIGPDM 1902, dossier n° 1072, Archives diocésaines du Mans

310 PIGPDM 1902, dossier n° 1345, Archives diocésaines du Mans

La première phrase de la seconde rubrique appuie de nouveau sur la priorité donnée à la jeunesse. Les laïques sont appelés à participer au culte notamment en encadrant les enfants qui ne sont pas emmenés par leur enseignant à la messe. Des activités sont mêmes prévues afin d'attirer les jeunes vers les membres du Conseil de paroisse et donc vers la pratique religieuse. Cette stratégie est explicitement écrite en ce qui concerne les cours de chant. Enfin dans la dernière rubrique, les laïques sont d'abord appelés à devenir une sorte de police du culte tenant pour devoirs de signaler un quelconque manque aux devoirs catholiques au sein de la population. Néanmoins tout un pan de devoirs à but purement sociaux est également décliné : les laïques deviennent alors de véritables conseillers juridiques pour les habitants dans le besoin.

Même si les devoirs de conseils et d'assistances envers le desservant sont toujours présents pour les membres laïques du Conseil, leurs prérogatives sont grandement élargies. La refondation de l'Église se base clairement sur ces troupes qu'il faut désormais mobiliser massivement. Le manque de vocations sacerdotales à l'échelle nationale fait paniquer l'Église qui centre alors tous ses efforts sur le clergé et les fidèles de demain. Les associations des pères de familles et les activités prévues pour ces jeunes témoignent clairement de cette stratégie destinée à recomposer rapidement les rangs des catholiques. Après avoir traversé une grave épreuve et vu son pouvoir décliner, l'Église entend bien se battre et mobiliser tous les moyens nécessaires pour récupérer de son influence sur la population. Sans se précipiter ni maintenir un discours victimaire, le clergé décide de retrouver de sa superbe en reprenant une posture offensive envers les autorités républicaines mais en s'inscrivant cette fois ci sur le long terme.

* *
*
*
*